**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**8716** *Décret royal 444/2024 du 30 avril réglementant les exigences relatives au fait d’être considéré comme un utilisateur particulièrement influent des services de plateformes de partage de vidéos, en application de l’article 94 de la loi générale 13/2022 du 7 juillet 2022 sur la communication audiovisuelle.*

## I

L’adoption de la loi générale 13/2022 du 7 juillet 2022 sur la communication audiovisuelle a conduit à la transposition en droit espagnol de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.

Sur la base de la directive précitée, la loi 13/2022 du 7 juillet a été créée dans le but d’adopter un cadre juridique actualisé en fonction de l’évolution du marché audiovisuel au cours des dernières années et qui permet de trouver un équilibre entre l’accès au contenu, la protection des utilisateurs et la concurrence entre les différents fournisseurs du marché, avec l’inclusion, dans des conditions de concurrence équitables, de tous les acteurs en concurrence pour le même public.

## II

La réalisation de cet objectif a conduit à l’inclusion des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos dans le champ d’application de la directive, compte tenu de l’importance croissante qu’ils ont acquise dans la production et la diffusion de contenus audiovisuels et de communications commerciales audiovisuelles. Liés à ces services sont des services de médias ou de médias sociaux dont la fonctionnalité essentielle permet le partage de vidéos, depuis qu’ils sont devenus un moyen important de partager des informations, de divertir et d’éduquer, en particulier grâce à l’accès aux programmes et vidéos générés par les utilisateurs.

À cet égard, la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, inclut, respectivement, à l’article 2, paragraphe 13, et à l’article 2, paragraphe 17, une définition du service de plateforme de partage de vidéos et de son fournisseur. De même, elle consacre le titre V à la réglementation des fournisseurs du service de plateforme de partage de vidéos en établissant un ensemble d’obligations visant à assurer la protection de leurs utilisateurs en général et, en particulier, des mineurs, contre certains contenus audiovisuels et communications commerciales audiovisuelles.

En particulier, l’article 88 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 impose aux fournisseurs du service de plateforme de partage de vidéos l’obligation d’adopter des mesures visant à protéger les mineurs contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral. D’autre part, ces fournisseurs doivent adopter des mesures visant à protéger le grand public contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles qui ne respectent pas les articles 4, paragraphes 2 et 4, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022. Les mesures de protection visées ci-dessus sont énoncées aux articles 89, 90 et 91.

Les obligations susmentionnées s’appliquent également aux médias ou aux services de médias sociaux dans la mesure où ils peuvent être couverts par la définition de «service de plateforme de partage de vidéos». L’un des principaux contenus audiovisuels offerts par ces services est les vidéos générées par les utilisateurs et téléchargées sur la plateforme par lesdits utilisateurs ou par d’autres. Parmi les utilisateurs de ces services, une certaine catégorie se distingue principalement, ceux communément appelés «vloggersLes «influenceurs» ou les «créateurs de contenu», qui sont particulièrement influents sur le marché de l’audiovisuel du point de vue de la consommation et des investissements publicitaires, en particulier auprès du public plus jeune.

L’émergence et la consolidation de ces nouveaux agents nécessitent donc un cadre juridique qui reflète l’évolution du marché et qui permette de parvenir à un équilibre dans l’écosystème audiovisuel dans lequel tous ses agents sont soumis à des règles similaires. Étant donné que les «influenceurs» exercent leur activité en concurrence avec d’autres acteurs du marché de l’audiovisuel et de la publicité et présentent certaines caractéristiques similaires à celles des fournisseurs de services de médias audiovisuels, il convient donc de leur appliquer un ensemble d’obligations comparables à celles qui incombent à ces fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Les progrès de l’égalisation entre les «influenceurs» et les autres fournisseurs de services de médias audiovisuels répondent à la nécessité d’assurer leur respect des principes fondamentaux de la communication audiovisuelle et d’assurer la protection du grand public, et en particulier des mineurs, contre les contenus audiovisuels et les communications commerciales préjudiciables.

## III

En ce qui concerne les «influenceurs», la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 ne les incluait pas expressément dans son champ d’application, laissant les États membres libres de les réglementer. À cet égard, elle ne fait qu’une référence, au considérant 3, à ce que «les chaînes ou tout autre service audiovisuel sous la responsabilité éditoriale d’un fournisseur peuvent constituer en eux-mêmes des services de médias audiovisuels, même s’ils sont proposés sur une plateforme de partage de vidéos caractérisée par l’absence de responsabilité éditoriale.». De son côté, le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) a publié plusieurs rapports sur la possibilité d’attribuer aux «vloggers» le statut de fournisseurs de services de médias audiovisuels et sur les critères à respecter pour réglementer leur activité.

À cet égard, certains États membres ont établi leur propre régime juridique sur les «influenceurs» dans leur système juridique national respectif. Bien que les différents règlements se soient, dans la plupart des cas, écartés du principe consistant à considérer les «influenceurs» comme un type de fournisseur de services de médias audiovisuels, ils ne sont pas homogènes en ce qui concerne les critères spécifiques de leur prise en considération et les obligations qui leur sont applicables.

Conscient de l’influence croissante de ces sujets sur le marché espagnol, européen et international de l’audiovisuel et de la publicité en général, le législateur espagnol a également choisi de réglementer, au-delà des dispositions impératives de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, le rôle des «influenceurs» à l’article 94 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, qu’il qualifie d’«utilisateurs particulièrement influents qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos».

Le modèle espagnol repose sur l’assimilation des utilisateurs présentant une importance particulière en tant que type particulier de fournisseurs de services de médias audiovisuels. Toutefois, compte tenu de la nature du service et de ses caractéristiques nouvelles et innovantes, ils ne sont pas pleinement assimilés à d’autres fournisseurs de services de médias audiovisuels, et toutes leurs obligations ne leur sont pas applicables.

Ainsi, l’article 94, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 considère que les utilisateurs présentant un intérêt particulier sont des fournisseurs de services de médias audiovisuels aux fins du respect des principes généraux de la fourniture du service de plateforme de partage de vidéos figurant à l’article 86 de ladite loi et du respect des obligations en matière de protection des mineurs et de communications commerciales audiovisuelles, énoncées respectivement à l’article 99, paragraphes 1 et 4, et aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre VI de ladite loi.

Pour sa part, l’article 94, paragraphe 3, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 contient une liste des sujets exclus du respect des obligations énoncées à l’article 94, paragraphe 1, tandis que l’article 94, paragraphe 4, établit l’obligation pour les utilisateurs présentant un intérêt particulier de s’inscrire au registre national prévu à l’article 39 de la loi susmentionnée.

D’autre part, l’article 94, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 établit les conditions relatives à remplir au moment où les utilisateurs de services de plateforme de partage de vidéos sont considérés comme des «utilisateurs présentant une importance particulière». La définition de ces exigences a été réalisée en tenant compte des recommandations contenues dans les rapports ERGA, car elles répondent aux critères qui leur permettent d’être assimilées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels.

De ces exigences, le point a) fait référence aux «revenus significatifs» que les utilisateurs présentant une importance particulière doivent gagner dans l’exercice de leurs activités dans le domaine des services de plateforme de partage de vidéos. Pour sa part, le point c) concerne les utilisateurs de l’audience auxquels une pertinence particulière doit être accordée en raison de leurs activités dans ces services.

Les exigences prévues à l’article 94, paragraphe 2, points a) et c), ne sont pas prévues par cette disposition. À cet égard, la septième disposition finale de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 renvoie aux dispositions nécessaires au développement et à l’application de l’article 94. En fait, l’entrée en vigueur du présent article est subordonnée à l’adoption des règlements précisant ces exigences, conformément au quatrième paragraphe de la neuvième disposition finale de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

Ainsi, conformément à la septième disposition finale de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, le présent décret royal est établi en vue de préciser les exigences prévues à l’article 94, paragraphe 2, points a) et c), dont l’adoption entraîne l’entrée en vigueur de l’article 94.

## IV

Quant à la structure, le décret royal se compose de quatre articles structurés en deux chapitres, une disposition supplémentaire et trois dispositions finales.

Le chapitre I contient l’objet et la portée du décret royal. Le chapitre II précise les exigences en matière de revenus importants et d’audition prévues respectivement à l’article 94, paragraphe 2, points a) et c), de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

En outre, et conformément aux dispositions de l’article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015, le présent décret royal a été établi conformément aux principes de nécessité, d’effectivité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d’efficience.

Premièrement, les principes de nécessité et d’efficacité sont respectés, dans la mesure où l’initiative réglementaire vise à assurer l’équilibre du marché audiovisuel en définissant une catégorie spécifique d’utilisateurs de services de partage de vidéos par l’intermédiaire d’une plateforme qui doit respecter les obligations essentielles de protection du grand public, et notamment des mineurs, contre les contenus audiovisuels et les communications commerciales audiovisuelles préjudiciables ou interdites par la loi 13/2022 du 7 juillet 2022. De même, la réglementation par le décret royal est l’instrument approprié pour assurer une réglementation complète et cohérente des exigences.

En ce qui concerne le principe de sécurité juridique, le décret royal est conforme au reste de l’ordre juridique national en constituant, conjointement avec la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, un cadre réglementaire stable, prévisible, intégré et clair pour être considéré comme un utilisateur particulièrement influent, ainsi que les obligations que cette condition implique d’être soumises au champ d’application du règlement.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, les règlements contiennent les règles nécessaires à la réalisation des objectifs justifiant son adoption, puisqu’il se limite strictement à réglementer les exigences qui, en tant qu’exigences légales, nécessitent un développement réglementaire. La réalisation desdites exigences a toujours été guidée par l’étude approfondie des données publiées sur des portails web spécialisés dans les chiffres d’audience et de recettes des «influenceurs» les plus importants établis en Espagne, tant sur le marché de l’audiovisuel que sur celui de la publicité, susceptibles d’être assimilés à ceux d’autres fournisseurs de services de médias audiovisuels.

En ce qui concerne le principe de transparence, l’exposé des motifs définit clairement et précisément les objectifs poursuivis par cette initiative réglementaire et sa justification. Par décision du Conseil des ministres du 5 décembre 2023, il a été convenu que ce projet de décret royal devrait être traité d’urgence en raison d’une circonstance extraordinaire prévue à l’article 27, paragraphe 1, point b), de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 sur le gouvernement. Par conséquent, la procédure de consultation publique prévue à l’article 26, paragraphe 2, et à l’article 27, paragraphe 2, point b), de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 n’a pas été prise en considération.

Une audition publique a été organisée pour le secteur audiovisuel et les communautés autonomes, conformément aux dispositions de l’article 26, paragraphe 6, et de l’article 27, paragraphe 2, point b), de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997, afin de leur permettre de connaître le contenu du projet de règlement, de donner leur contribution et, en fin de compte, d’améliorer le présent décret royal. En outre, un rapport a été obtenu auprès de la Commission nationale des marchés et de la concurrence, de l’agence espagnole de protection des données et du Conseil des consommateurs et utilisateurs.

Bien que le traitement urgent ait entraîné l’omission de la procédure de consultation publique, les destinataires du règlement ont eu la possibilité de participer à la rédaction de celui-ci par le biais de la procédure d’audition publique.

En ce qui concerne le principe d’efficacité, ce décret royal ne crée pas de nouvelle charge administrative pour les personnes concernées par le règlement. Bien que le respect des exigences en matière de recettes et d’audience importantes entraîne l’obligation d’inscription au registre national prévue à l’article 39, paragraphe 2, point g), de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, cette charge administrative a déjà été envisagée et dûment évaluée dans le rapport d’analyse d’impact réglementaire correspondant au décret royal 1138/2023 du 19 décembre 2023 réglementant le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, ainsi que la procédure de communication préalable de l’ouverture d’activité.

Au cours de la procédure de rédaction du présent décret royal, un rapport a été demandé aux services ministériels dont les compétences sont considérées comme concernées par le règlement, ainsi que l’avis obligatoire du Conseil d’État, conformément aux dispositions de l’article 26, paragraphe 5, 7 et 9, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997.

Le présent décret royal a été soumis à la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, ainsi que par les dispositions du décret royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 réglementant la fourniture d’informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information.

Le présent décret royal est délivré en vertu des dispositions de l’article 149, paragraphe 1, point 21), qui confère à l’État une compétence exclusive en matière de télécommunications, et de l’autorisation de l’élaboration réglementaire de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

En vertu de celle-ci, sur proposition du ministre de la transformation numérique et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d’État, et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 30 avril 2024,

EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

# Dispositions générales

Article 1. *Objectif.*

Le présent décret royal vise à préciser les exigences énoncées à l’article 94, paragraphe 2, points a) et c), de la loi générale 13/2022 du 7 juillet 2022 sur la communication audiovisuelle, en ce qui concerne le fait d’être considéré comme un utilisateur particulièrement influent qui utilise des services de plateformes de partage de vidéos.

Article 2. *Champ d’application.*

1. Le présent décret royal s’applique aux utilisateurs, qu’il s’agisse de personnes physiques ou morales, de services de plateforme de partage de vidéos qui satisfont simultanément aux exigences énoncées à l’article 94, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022. Les exigences énoncées aux points a) et c) de cette disposition sont précisées respectivement aux articles 3 et 4 du chapitre II.
2. Conformément aux dispositions de l’article 94, paragraphe 3, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, le présent décret royal ne s’applique pas aux matières énumérées dans ladite disposition dans les conditions qui y sont fixées.

De même, elle ne s’applique pas aux fournisseurs de services de médias audiovisuels inscrits dans la première section du registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les fournisseurs de services d’agrégation de services de médias audiovisuels; conformément aux dispositions de l’article 9, paragraphe 1, du décret royal 1138/2023 du 19 décembre 2023en ce qui concerne les programmes, contenus audiovisuels et/ou extraits de ceux-ci qui sont mis à la disposition du public dans les services de plateforme de partage de vidéos.

CHAPITRE II

# Recettes importantes et besoins d’audience

Article 3. *Un chiffre d’affaires important.*

1. Conformément aux dispositions de l’article 94, paragraphe 2, point a), de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, les recettes importantes sont considérées comme des revenus bruts gagnés au cours de l’année civile précédente, égaux ou supérieurs à 300 000 EUR, provenant exclusivement de l’activité des utilisateurs dans tous les services de plateforme de partage de vidéos qu’ils emploient.
2. Les recettes admissibles à la détermination des revenus importants sont les suivantes:
	1. Recettes provenant à la fois de rémunérations monétaires et en nature, pour la commercialisation, la vente ou l’organisation de communications commerciales audiovisuelles accompagnant ou insérées dans le contenu audiovisuel qui relèvent de la responsabilité des utilisateurs de services de plateforme de partage de vidéos.
	2. Les recettes perçues par les utilisateurs des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos en raison de leur activité dans ces services.
	3. Les recettes provenant de l’activité des utilisateurs provenant des frais et des paiements payés par leur public pour les services de plateforme de partage de vidéos.
	4. Les recettes provenant des avantages financiers accordés par les administrations et entités publiques, indépendamment de leur nom et de leur nature, liées à l’activité des utilisateurs sur les services de plateformes de partage de vidéos.
	5. Autres recettes provenant de l’activité des utilisateurs sur les services de plateforme de partage de vidéos non prévus aux points précédents du présent paragraphe.

Article 4. *Un public important.*

1. Conformément aux dispositions de l’article 94, paragraphe 2, point c), de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, un service relevant de la responsabilité d’un utilisateur est réputé destiné à une partie importante du grand public et peut avoir une incidence manifeste sur celui-ci lorsqu’il satisfait, cumulativement, aux exigences suivantes:
	1. Le service atteint, à un moment donné au cours de l’année civile précédente, un nombre d’abonnés égal ou supérieur à 1 000 000 sur un seul service de plateforme de partage de vidéos; soit un nombre d’abonnés égal ou supérieur à 2 000 000, au total, en tenant compte de tous les services de plateforme de partage de vidéos sur lesquels l’utilisateur exerce son activité.
	2. Que, sur l’ensemble des services de plateforme de partage de vidéos sur lesquels l’utilisateur exerce son activité, un certain nombre de vidéos de 24 ou plus ont été publiées ou partagées au cours de l’année civile précédente, quelle que soit leur durée.

Disposition complémentaire unique. *Enregistrement des utilisateurs particulièrement influents dans le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et des fournisseurs de services d’agrégation de services de médias audiovisuels.*

Conformément au paragraphe 2 de la première disposition transitoire du décret royal 1138/2023 du 19 décembre 2023, les utilisateurs de services de plateforme de partage de vidéos qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4 disposent d’un délai de deux mois à compter de l’entrée en vigueur du présent décret royal pour introduire la demande d’inscription au registre national prévu à l’article 39 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

Première disposition finale. *Attribution des pouvoirs*

Le présent décret royal est adopté sur la base de la compétence exclusive de l’État en matière de télécommunications que lui confère l’article 149, paragraphe 1, point 21), de la Constitution espagnole.

Deuxième disposition finale. *Pouvoir de développement.*

Le responsable du ministère de la transformation numérique et de la fonction publique peut prendre les dispositions relatives au développement, à l’application et à l’exécution du présent décret royal.

Troisième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent décret royal entre en vigueur le lendemain de sa publication au «Journal

 officiel de l’État».

À Madrid, le 30 avril 2024.

## FELIPE R.

Le ministre de la transformation numérique et de la fonction publique,

JOSÉ LUIS ESCRIVÁ BELMONTE

[**https://www.boe.es**](https://www.boe.es) **JOURNAL OFFICIEL DE L’ÉTAT: M-1/1958 - ISSN: 0212-033X**